

**DECISION MUNICIPALE N° 17-387**

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL A LOYER CONSENTI A L'ASSOCIATION ATELIER 45, POUR LE LOCAL SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE DU 45 RUE DE TRANS ADRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2015-272 en date du 2 juillet 2015, le Maire a été autorisé à signer avec l'Association Atelier 45, représentée par son président Monsieur Philippe ROSSI, un bail à loyer pour un local de 17,25 m² sis au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété cadastré section AB ° 673 situé 45 Rue de Trans, pour une durée de trois années, avec pour date d'effet le 1^{er} juillet 2015, moyennant un loyer mensuel de 86,25 €, conformément au tarif de location fixé à 5 €/m² par délibération n° 2015-025 du 10 avril 2015 ;

Considérant que malgré les nombreuses installations d'artisans et artistes dans la Rue de Trans ainsi que les animations qui s'y déroulent, ce quartier du centre ancien n'a toujours pas retrouvé son dynamisme commercial. Dans la continuité de l'action de redynamisation menée par la municipalité, par délibération municipale n° 2017-158 en date du 28 novembre 2017, le tarif de location des locaux commerciaux dont la Ville est propriétaire Rue de Trans est désormais fixé à 1 €/m ;

D E C I D E

Article 1er : Le montant du loyer mensuel pour le local loué à l'Association ATELIER 45 passe à 17,25 € à compter du 1^{er} décembre 2017. En contrepartie de cette baisse du loyer, l'Association Atelier 45 s'engage à ce que son atelier soit ouvert au minimum, du mardi au samedi, aux conditions horaires suivantes : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément à l'article R. 421- 1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

19 DEC. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN